IT-05-87-A A9 - 1/9204 BIS 16 June 2011 9/9204 BIS

NATIONS UNIES

TR



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n°: IT-05-87-A

Date: 2 mars 2010

**FRANÇAIS** 

Original: Anglais

# **LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : M. le Juge Liu Daqun, Président

M. le Juge Mehmet Güney M. le Juge Fausto Pocar M<sup>me</sup> le Juge Andrésia Vaz M. le Juge Theodor Meron

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 2 mars 2010

LE PROCUREUR

c/

NIKOLA ŠAINOVIĆ DRAGOLJUB OJDANIĆ NEBOJŠA PAVKOVIĆ VLADIMIR LAZAREVIĆ SRETEN LUKIĆ

### **DOCUMENT PUBLIC**

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE SUSPENSION DE LA PROCÉDURE PRÉSENTÉE PAR NEBOJŠA PAVKOVIĆ

## Le Bureau du Procureur :

M. Peter Kremer

## Les Conseils de la Défense :

MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović

MM. Tomislav Višnjić et Peter Robinson pour Dragoljub Ojdanić

MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković

MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević

MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

- 1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie d'une demande de suspension de la procédure en attendant que le Greffier prenne une décision, présentée par les conseils de Nebojša Pavković le 19 février 2010 (« General Pavković's Motion fot Stay of Proceedings Pending Action by the Registrar », la « Demande »). Le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a répondu le même jour le Nebojša Pavković n'a pas déposé de réplique.
- 2. Le 26 février 2010, le Greffe du Tribunal (le « Greffe ») a présenté, à titre confidentiel, ses observations sur la question (*Registry Submission Pursuant to Rule 33 B*) Concerning General Pavković's Motion for Stay of Proceedings Pending Action by the Registrar, les « Observations du Greffe ») confirmant qu'une demande de fonds supplémentaires lui avait été présentée par les conseils de Nebojša Pavković et laissant entendre que la Chambre d'appel n'était pas compétente pour examiner cette question au stade actuel de la procédure<sup>2</sup>. Nebojša Pavković dans une réponse déposée le même jour a tenu à préciser que la Demande ne visait pas à solliciter l'avis de la Chambre d'appel sur la requête relative à l'octroi d'heures supplémentaires présentée au Greffe, mais concernait seulement la question des dates limites pour le dépôt des écritures<sup>3</sup>.

# I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

3. Le 26 février 2009, la Chambre de première instance III (la « Chambre de première instance ») a reconnu Nebojša Pavković coupable, sur le fondement de l'article 7 1) du Statut du Tribunal (le « Statut ») et de sa participation à une entreprise criminelle commune, d'expulsion, d'autres actes inhumains (transfert forcé), d'assassinat et de persécutions, constitutifs de crimes contre l'humanité en application de l'article 5 du Statut, et de meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, punissables en vertu de l'article 3 du

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Prosecution's Response to General Pavković's Motion for Stay of Proceedings Pending Action by the Registrar, 19 février 2010 (« Réponse »).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Observations du Greffe, par. 17 à 28.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> General Pavković's Reply to Registry Submission Pursuant to Rule 33 B) Concerning General Pavković's Motion for Stay of Proceedings Pending Action by the Registrar, 26 février 2010 (« Réponse aux Observations du Greffe »), par. 2 et 8 et 9.

Statut<sup>4</sup>. La Chambre de première instance a condamné Nebojša Pavković à 22 ans d'emprisonnement<sup>5</sup>.

- Le 27 mai 2009, Nebojša Pavković a déposé un acte d'appel contre le Jugement, dans lequel il soulevait divers moyens<sup>6</sup>. Par la suite, la Chambre d'appel a, en application de l'article 108 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), fait droit à deux demandes de modification des moyens d'appel présentées par Nebojša Pavković<sup>7</sup>. La dernière version du mémoire d'appel de Nebojša Pavković a été déposée le 30 septembre 2009<sup>8</sup>. Le mémoire de l'intimé a été déposé par l'Accusation le 15 janvier 2010<sup>9</sup>. Nebojša Pavković a déposé son mémoire en réplique le 15 février 2010<sup>10</sup>.
- Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Vladimir Lazarević, Sreten Lukić et l'Accusation ont également interjeté appel du jugement<sup>11</sup>. Tous les mémoires relatifs à ces appels ont en l'espèce été déposés.
- Le 12 février 2010, la Chambre d'appel a fait droit en partie à la demande de Nebojša 6. Pavković aux fins de l'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel<sup>12</sup> et a versé

Le Procureur c/Milan Milutinović et consorts, affaire n° IT-05-87-T, Judgement, 26 février 2009 (« Jugement »), tome III, par. 788, 790 et 1210.

Ibidem, par. 1210.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Notice of Appeal from the Judgement of 26 February 2009, 27 mai 2009.

Decision on Nebojša Pavković's Motion to Amend his Notice of Appeal, 9 septembre 2009; Decision on Nebojša Pavković Second Motion to Amend his Notice of Appeal, 22 septembre 2009; Notice of Appeal from the Judgement of 26 February 2009, 29 septembre 2009 (déposé en tant qu'annexe A au document intitulé General Pavković Submission of his Amended Notice of Appeal, 29 septembre 2009).

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> General Pavković's Submission of his Amended Appeal Brief, 30 septembre 2009.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Prosecution Response to General Pavković's Amended Appeal Brief, confidentiel, 15 janvier 2010 (version publique expurgée déposée le 26 février 2010, corrigendum confidentiel déposé le 26 février 2010, et corrigendum public déposé le 1<sup>er</sup> mars 2010).

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> General Pavković's Reply to Prosecution Response to Amended Appeal Brief, 15 février 2010.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Defence Submission Notice of Appeal, 27 mai 2009, et Defence Appeal Brief, 23 septembre 2009 (déposé par les conseils de Nikola Šainović); General Ojdanic's [sic] Second Amended Notice of Appeal, 16 octobre 2009 (déposé en tant qu'annexe C au document intitulé General Ojdanic's [sic] Motion to Amend his Amended Notice of Appeal of 29 July 2009, 16 octobre 2009 et General Ojdanić's Amended Appeal Brief, 11 décembre 2009 (déposé en tant qu'annexe B au document intitulé General Ojdanic's [sic] Motion Submitting Amended Appeal Brief, 11 décembre 2009); Vladimir Lazarevic's [sic] Defence Notice of Appeal, confidentiel, 27 mai 2009, Defence Submission: Lifting Confidential Status of the Notice of Appeal, 29 mai 2009 et General Vladimir Lazarević's Refiled Appeal Brief, confidentiel, 2 octobre 2009 (version publique expurgée déposée le 20 octobre 2009); Sreten Lukic's [sic] Notice of Appeal from Judgement and Request for Leave to Exceed the Page Limit, 27 mai 2009 et Defense Appelant's [sic] Brief Refiled, document public avec annexes confidentielles, 7 octobre 2009 (déposé par les conseils de Sreten Lukić); Prosecution Notice of Appeal, 27 mai 2009, Prosecution Appeal Brief, confidentiel, 10 août 2009 (version publique expurgée déposée le 21 août 2009) et Corrigenda to Prosecution Appeal Brief, 24 août 2009 et 15 janvier 2010.

12 General Pavković Motion to Admit Additional Evidence Before the Appeals Chamber Pursuant to Rule115,

with Annexes A, B, C and Request to Exceed the Word Limit, confidentiel, 14 octobre 2009 (« Demande de moyens de preuve supplémentaires »).

au dossier 24 des 36 documents présentés en tant que pièces à conviction confidentielles portant les cotes 4DA1 à 4DA24<sup>13</sup>. De ce fait et conformément à l'article 115 du Règlement, la Chambre d'appel a rappelé que Nebojša Pavković disposait d'un délai de 22 jours à compter de la délivrance de la décision, le 12 février 2010 (c'est-à-dire le 8 mars 2010 au plus tard), pour présenter un mémoire complémentaire sur l'incidence des nouveaux moyens de preuve versés au dossier si l'Accusation ne déposait aucun moyen de preuve en réfutation et, si l'Accusation en déposait, de 15 jours à compter de la décision de la Chambre d'appel sur l'admissibilité de ces moyens de preuve en réfutation. L'Accusation aura alors dix jours pour répondre au mémoire complémentaire et Nebojša Pavković pourra y répliquer dans les quatre jours suivants. La Chambre d'appel a en outre ordonné que le mémoire complémentaire et la réponse ne dépassent pas 2 500 mots chacun, et que la réplique n'excède pas 1 000 mots<sup>14</sup>.

7. Le 16 février 2010, la Chambre d'appel a fait droit en partie à la demande présentée par Vlastimir Đordević en vue d'avoir accès à des comptes rendus d'audience, à des pièces à conviction et à certains documents (Vlastimir Dordević's Motion for Access to Transcripts, Exhibits and Documents), déposée le 29 décembre 2009, en ordonnant notamment que toutes les parties en l'espèce i) fassent savoir à la Chambre d'appel et au Greffe, dans un délai de 10 jours à compter de la délivrance de la décision « ou du versement au dossier [...] quels sont, le cas échéant, les documents ou les pièces à conviction qui contiennent des informations qui leur ont été fournies au titre de l'article70 du Règlement »; ii) « demandent aux personnes ayant fourni des informations au titre de l'article 70 l'autorisation de les communiquer à Vlastimir Đorđević dans un délai de 15 jours à compter de la délivrance de la décision ou du versement au dossier des pièces en question » et iii) « demandent à la Chambre d'appel des mesures de protection supplémentaires ou des expurgations, si nécessaire, dans les dix jours ouvrables suivant la [....] décision ou, le cas échéant, dans les dix jours ouvrables suivant le versement au dossier de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement »<sup>15</sup>. À ce jour, l'Accusation est la seule à s'être conformée à cette décision<sup>16</sup>.

<sup>13</sup> Decision on Nebojša Pavković's Motion to Admit Additional Evidence, 12 février 2010, version publique

Affaire n° IT-05-87-A 3 2 mars 2010

expurgée (« Décision du 12 février 2010 »), par. 60. <sup>14</sup> *Ibidem*, par. 61.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Decision on Vlastimir Đorđević's Motion for Access to Transcripts, Exhibits and Documents, 16 février 2010 (« Décision du 16 février 2010 »), par. 22.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Prosecution's Notice of Compliance with Decision Granting Vlastimir Đorđević's Motion for Access to Transcripts, Exhibits and Documents, 19 février 2010.

#### II. EXAMEN

# 1. Arguments des parties

- 8. Nebojša Pavković demande que « tous les délais de dépôt pour les écritures concernant sa défense soient suspendus » jusqu'à ce que le Greffe tranche sa demande d'octroi d'heures supplémentaires à l'équipe chargée de sa Défense dans le cadre du système d'aide juridictionnelle du Tribunal<sup>17</sup>. Se référant spécifiquement à la Décision du 12 février 2010, Nebojša Pavković affirme que son équipe « doit clairement faire face à une charge de travail plus importante sur cette question » et que toutes les heures allouées à la rémunération de ses services sont déjà épuisées<sup>18</sup>. Il fait valoir que « le nombre d'heures alloué par le Greffe est insuffisant pour mener à bien le travail nécessaire à cet appel » et renvoie la Chambre d'appel à la lettre qu'il a adressée au Bureau de l'aide juridictionnelle et des questions liées à la détention, en soulignant que ses requêtes en la matière n'avaient pas été traitées de manière satisfaisante<sup>19</sup>. Nebojša Pavković affirme avec insistance que la situation actuelle est intenable pour l'équipe chargée de sa Défense et que, si le Greffe ne lui alloue pas suffisamment d'heures supplémentaires, il sera nécessaire de nommer de nouveaux conseils pour continuer à assurer sa représentation<sup>20</sup>.
- 9. L'Accusation s'oppose à la demande de Nebojša Pavković en vue de la suspension des délais de dépôt des écritures et ne se prononce pas sur la question de l'attribution d'heures supplémentaires à l'équipe chargée de la Défense de l'Accusé<sup>21</sup>.

# 2. Analyse

10. Conformément à l'article 24 C) de la Directive pratique relative à la commission d'office de conseils de la Défense (la « Directive »)<sup>22</sup>:

[p]endant l'appel, le conseil commis d'office et les membres commis d'office de l'équipe de la défense sont rémunérés sur la base d'une allocation maximale d'heures de travail payées à un taux horaire fixe établi à l'annexe I de la présente directive, correspondant à un volume de travail jugé raisonnable et nécessaire pour préparer et présenter la défense de l'accusé.

2 mars 2010

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Demande, par. 1.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> *Ibidem*, par. 2 à 4.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> *Ibid.*, par. 7 à 9.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> *Ibid.*, par. 11.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Réponse, par. 1.

L'importance de cette allocation maximale dépend principalement du stade de la procédure et de sa complexité<sup>23</sup>. Pour déterminer cette dernière, le Greffier tient généralement compte d'un certain nombre d'éléments, notamment du nombre et de la nature des moyens d'appel, des éventuels appels incidents, des nouvelles questions de droit soulevées en appel, de la complexité des questions de fait et de droit en jeu, du nombre de documents à examiner et de la peine infligée par la Chambre de première instance. La grille appliquée concernant les heures de travail est actuellement la suivante : pour les affaires de niveau 1 (difficile), 1050 heures pour les conseils et 450 pour le personnel d'appui ; pour les affaires de niveau 2 (très difficile), 1400 heures pour les conseils et 600 pour le personnel d'appui ; et pour les affaires de niveau 3 (extrêmement difficile), 2100 heures pour les conseils et 900 pour le personnel d'appui<sup>24</sup>. En outre, les conseils sont rémunérés pour toutes les heures d'audience en appel.

- 11. Le 21 octobre 2009, le niveau de complexité de l'appel dans l'affaire Pavković a été porté au niveau 2<sup>25</sup>. D'après la Chambre d'appel, Nebojša Pavković a la possibilité de demander la rémunération d'heures supplémentaires pour l'équipe chargée de sa défense à tous les stades de la procédure si les fonds alloués sont insuffisants et si des motifs valables sont fournis à l'appui de la demande<sup>26</sup>.
- 12. La Chambre d'appel confirme, toutefois, que la présente décision ne porte pas sur la question de l'attribution d'heures supplémentaires à l'équipe chargée de la défense de Nebojša Pavković puisqu'il revient au premier chef au Greffer de trancher les questions relatives à la rémunération des conseils<sup>27</sup>. La Chambre d'appel rappelle en outre que

dans le cas où la Directive prévoit expressément un droit de recours contre une décision du Greffier, la Chambre de première instance ne peut réformer [...] cette décision et ne peut que suspendre le procès dans l'attente de l'issue de cette procédure. Cependant, dans les cas où la Directive ne prévoit pas expressément de droit de recours contre une décision du Greffier, la Chambre de première instance est compétente, vu l'obligation que lui impose

Affaire n° IT-05-87-A 5 2 mars 2010

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> IT/73/Rev.11, 11 juillet 2006.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> La Chambre d'appel observe que l'argument de Nebojša Pavković selon lequel, en appel, la rémunération était calculée sur une base horaire (Réponse aux observations du Greffe, par. 5) n'est donc pas tout à fait correcte puisque le système en vigueur prévoit la rémunération des heures de travail valablement facturées dans les limites d'une allocation maximale d'heures (voir Observations du Greffe, annexeVI).

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> La Chambre d'appel observe que, dans toute l'histoire du Tribunal, seulement deux affaires en appel ont été considérées de niveau 2 et que, jusqu'à présent, aucune n'a été considérée de niveau 3. <sup>25</sup> Observations du Greffe, par. 11 et 12 ; annexe IV.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Ibidem.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Par exemple Le Procureur c/Milan Milutinović et consorts, affaire n° IT-99-37-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la requête aux fins de l'octroi de fonds supplémentaires, 13 novembre 2003 (« Décision du 13 novembre 2003 »), par. 19.

le Statut de veiller à l'équité du procès, pour examiner la décision du Greffier en tenant compte de son incidence sur l'équité du procès<sup>28</sup>.

En l'espèce, comme Nebojša Pavković le souligne lui-même, le Greffe n'a pas encore tranché définitivement sa demande d'octroi d'heures supplémentaires<sup>29</sup>. De ce fait, la Chambre d'appel ne pourra intervenir que lorsque le Greffe aura rendu une décision et que la procédure d'examen relative à une telle décision au titre de l'article 31 de la Directive sera terminée, pour autant qu'elle soit convaincue que la question a une incidence sur l'équité du procès en appel.

- 13. De ce fait, la seule question à laquelle doit répondre la Chambre d'appel à ce stade de la procédure est celle de savoir si Nebojša Pavković pourra être exempté de l'obligation de respecter des dates de dépôt fixées par les décisions des 12 et 16 février 2010, ou par toute autre décision à venir, tant que ne sera pas réglée la question de l'allocation d'heures supplémentaires à l'équipe chargée de sa défense. Dans les circonstances actuelles, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que Nebojša Pavković ait présenté des motifs convaincants justifiant cette mesure, ni qu'une suspension de la procédure s'impose pour assurer l'équité du procès.
- 14. À ce propos la Chambre d'appel rappelle que le conseil de Nebojša Pavković s'est engagé à le représenter en ayant parfaitement connaissance du système de rémunération des conseils commis d'office et qu'il est donc tenu de respecter son engagement<sup>30</sup>. Dans une lettre adressée au chef par intérim du Bureau de l'aide juridictionnelle et des questions liées à la détention d'alors, jointe à la demande, le conseil de Nebojša Pavković fait valoir qu'il est incorrect d'affirmer qu'« il avait accepté d'être commis d'office en appel en sachant que les ressources étaient limitées et qu'[il] ne pourrait pas être rémunéré pour toutes les heures de travail effectuées ». Il affirme qu'en fait « il ne lui a jamais été demandé de manière officielle de s'occuper spécifiquement de l'appel mais que cela s'est fait tout naturellement après le

\_

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> *Ibidem.* [notes de bas de page non reproduites]

Demande, par. 8 et 9. La Chambre d'appel observe en outre le rappel de la procédure fourni dans les Observations du Greffe, notamment le fait que la première demande d'heures supplémentaires présentée par les conseils de Nebojša Pavković le 2 février 2010 a été rejetée par le Greffe le 10 février 2010 au motif qu'elle n'était pas suffisamment précise, et que la deuxième demande présentée le 17 février 2010 est actuellement en cours d'examen (Observations du Greffe, par. 8 à 16, 21 et 23 ; annexe VI).

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Voir Décision du 13 novembre 2003, par. 22, renvoyant à l'article 9 C) du Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international, IT/125 Rev.1, 12 juillet 2002. La Chambre d'appel note que la version actuelle de ce document, modifié le 22 juillet 2009 et adopté le 6 août 2009, IT/125 Rev.3 (« Code de déontologie ») contient les mêmes dispositions.

procès en première instance<sup>31</sup> ». La Chambre d'appel considère que ces déclarations sont inacceptables<sup>32</sup>. Le conseil de Nebojša Pavković est donc tenu de continuer à défendre au mieux les intérêts de son client jusqu'à la fin de son mandat (à la fin du procès ou s'il est officiellement déchargé de ses fonctions).

15. Qui plus est, la Chambre d'appel observe que Nebojša Pavković a déposé une demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires le 14 octobre 2009 et qu'il aurait dû être au courant de la procédure qui s'ensuit au titre de l'article 115 du Règlement, et notamment du fait que si sa demande était accueillie, l'Accusation pourrait présenter des moyens de preuve en réplique et les deux parties des mémoires complémentaires sur l'incidence que pourraient avoir les moyens de preuve versés au dossier. Le conseil de Nebojša Pavković aurait dû en tenir compte dans sa gestion des fonds alloués et lorsqu'il a pris ses arrangements. La Chambre d'appel n'arrive pas à comprendre pourquoi Nebojša Pavković a attendu jusqu'en février 2010 pour demander des heures supplémentaires pour le travail que son équipe doit effectuer dans le cadre des mémoires supplémentaires en question et qu'il a ensuite demandé une suspension de la procédure une semaine après que sa demande de moyens de preuve supplémentaires a été accueillie en partie.

## II. DISPOSITIF

2. Par ces motifs, la Chambre d'appel **REJETTE** la Demande et **ORDONNE** à Nebojša Pavković de respecter les délais fixés dans les décisions des 12 et 16 février 2010, ou toute autre décision qui pourrait être rendue avant la décision relative à sa demande de fonds supplémentaires.

\_

Lettre adressée au Bureau de l'aide juridictionnelle et des questions liées à la détention. Voir aussi Réponse aux observations du Greffe, par. 3 et 5.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Voir Observations du Greffe décrivant la procédure de désignation du conseil de Nebojša Pavković, notamment de la procédure d'appel et le fait qu'il lui a été expressément mentionné que « si [Nebojša Pavković] (ou l'Accusation) décidait d'interjeter appel, le Greffe considérerait dans un premier temps qu'il s'agit d'une procédure de niveau 1 pour ce qui est de sa complexité en attendant d'avoir des informations complémentaires de la part de M. Ackerman et d'avoir consulté la Chambre d'appel » (par. 7). Après avoir représenté Nebojša Pavković dans ces conditions pendant presque un an dans la présente procédure d'appel et avoir bénéficié d'un relèvement du niveau de complexité, et en ayant accepté la totalité du paiement pour les conseils et le personnel d'appui, le conseil de Nebojša Pavković peut difficilement soutenir qu'il a représenté leur client en appel sans réaliser pleinement quels étaient les barèmes de rémunération appliqués (par. 4 à 16 ; annexe I à IV). Voir aussi Directive, articles 16 B) et 16 C).

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 2 mars 2010 La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre d'appel $\frac{/sign\'e/}{\text{Liu Daqun}}$ 

[Sceau du Tribunal]